



COMMISSION SCOLAIRE
DES BOIS-FRANCS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Procédure à suivre pour
l'acheminement d'une demande de
révision de décision

DOCUMENT #CP137-9804

Adopté par le Conseil provisoire le 14 avril 1998

TABLE DES MATIÈRES

1. <u>FONDEMENTS</u>	3
2. <u>OBJECTIF</u>	3
3. <u>DÉFINITIONS</u>	3
➤ <u>Parties intéressées</u>	3
➤ <u>Loi sur l'accès</u>	3
4. <u>PRINCIPES</u>	3
5. <u>ÉTAPES DU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION</u>	3
5.1. <u>Démarche préalable</u>	3
5.2. <u>Démarche formelle</u>	4
5.3. <u>Décision du Conseil des commissaires</u>	4
6. <u>CARACTÈRE DE LA DÉCISION</u>	4
7. <u>RESPONSABILITÉS</u>	4
7.1. <u>Le secrétaire général</u>	4
7.2. <u>La direction de l'école ou du centre ou du service visé ou la direction générale</u>	5
7.3. <u>Le comité d'étude des demandes de révision de décision</u>	5
7.4. <u>le Conseil des commissaires</u>	5
8. <u>COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE RÉVISION DE DÉCISION</u>	5
9. <u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>	5
<u>ANNEXE 1 - FORMULAIRE DE DEMANDE DE RÉVISION</u>	6
<u>ANNEXE 2 - LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE</u>	7

1. FONDEMENTS

La présente procédure se fonde sur la prescription définie aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique relativement à l'exercice, par un élève ou ses parents, du droit de révision d'une décision prise par le Conseil des commissaires, le Comité exécutif ou le titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire.

La Commission scolaire des Bois-Francs préconise une approche de service à la communauté qu'elle dessert et à ce titre, elle entend veiller à la satisfaction de sa clientèle. Par conséquent, le recours à la présente procédure devrait constituer une mesure d'exception.

[Retour à la table
des matières](#)

2. OBJECTIF

L'objectif de la présente procédure est de faciliter à l'élève ou à ses parents l'exercice de son droit de demande de révision d'une décision, et d'en préciser les modalités.

3. DÉFINITIONS

PARTIES INTÉRESSÉES

- l'élève ou ses parents et, s'il y a lieu, leur représentant;
- l'auteur ou l'auteure de la décision contestée;

LOI SUR L'ACCÈS

la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

[Retour à la table
des matières](#)

4. PRINCIPES

- 4.1 Tout élève, ou ses parents, peut demander la révision d'une décision qui le concerne et qui l'insatisfait.
- 4.2 L'élève, ou ses parents, a le droit de faire valoir son point de vue et de présenter ses observations au cours de l'examen de sa demande.
- 4.3 Toute demande de révision de décision doit être traitée sans retard et avec impartialité.

5. ETAPES DU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE DÉCISION

5.1 DÉMARCHE PRÉALABLE:

Toute demande de révision de décision devrait être précédée d'une démarche informelle (rencontre, conversation téléphonique ou échange de correspondance) auprès de l'auteur de la décision en vue de solutionner le différend.

[Retour à la table
des matières](#)

5.2 DÉMARCHE FORMELLE:

Toute demande de révision de décision doit être transmise, par écrit, au secrétaire général de la commission scolaire et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. A cette fin, le formulaire annexé à la présente procédure peut être utilisé.

5.3 DÉCISION DU CONSEIL DES COMMISSAIRES

- Le comité d'étude traite la demande à huis-clos et reçoit les parties intéressées et les personnes-ressources qu'il juge opportun d'entendre.
- Le comité d'étude fait rapport de ses constatations et de ses recommandations au Conseil des commissaires.
- La décision écrite et motivée du Conseil des commissaires est transmise, dans les meilleurs délais, à l'élève ou ses parents, à l'auteur de la décision ainsi qu'à son supérieur immédiat.

6. CARACTÈRE DE LA DÉCISION

La décision du Conseil des commissaires consécutive à une demande de révision d'une décision est exécutoire et irrévocable.

7. RESPONSABILITÉS

[Retour à la table
des matières](#)

7.1 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

- Il reçoit les demandes écrites de révision de décision.
- Lorsque requis, il prête assistance à l'élève, ou à ses parents, pour la formulation de la demande de révision d'une décision.
- Il informe l'élève, ou ses parents, des étapes à suivre dans le processus de demande de révision d'une décision.
- Il informe le supérieur immédiat de l'auteur de la décision contestée, soit la direction de l'école ou du centre ou du service visé ou la direction générale.
- Il constitue un dossier des différents éléments et documents recueillis en regard de la décision contestée.
- Il s'assure du respect de la Loi sur l'accès.
- Il convoque les membres du Comité d'étude et, s'il y a lieu, les parties intéressées et toute autre personne que les membres du comité peuvent juger utile d'entendre.
- Il présente au Comité d'étude le dossier constitué à l'égard de la décision contestée.
- Il rédige les rapports du Comité d'étude.
- Il transmet aux parties intéressées ainsi qu'au supérieur immédiat de l'auteur de la décision visée copie de la décision prise par le Conseil des commissaires.

7.2 LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU DU CENTRE OU DU SERVICE VISÉ OU LA DIRECTION GÉNÉRALE

- Sur demande du secrétaire général de la commission scolaire, la direction de l'école ou du centre ou du service visé ou la direction générale, selon le cas, lui transmet les différents éléments et documents recueillis en regard de la décision contestée.
- Elle s'assure que l'élève, ou ses parents, a une copie des documents transmis au secrétaire général, et ce, tout en respectant la Loi sur l'accès.

[Retour à la table
des matières](#)

7.3 LE COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE RÉVISION DE DÉCISION

- Il examine les faits.
- Il entend les représentations des parties intéressées.
- Il entend les avis d'experts au dossier, s'il y a lieu.
- Il fait rapport de ses constatations et de ses recommandations au Conseil des commissaires.

7.4 LE CONSEIL DES COMMISSAIRES

- Il institue un comité pour étudier les demandes de révision de décision.
- Il peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.
- Il statue sur les demandes de révision de décision et motive sa décision.

8. COMITÉ D'ÉTUDE DES DEMANDES DE RÉVISION DE DÉCISION

Le Comité d'étude est constitué du directeur général, ou de son représentant (sans droit de vote), et de trois (3) commissaires.

Le secrétaire général assiste aux rencontres du comité et en rédige les rapports.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entre en vigueur le 1er juillet 1998.

[Retour à la table
des matières](#)

ANNEXE 1

COMMISSION SCOLAIRE DES BOIS-FRANCS

DEMANDE DE RÉVISION D'UNE DÉCISION VISANT UN ÉLÈVE

1. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI FAIT LA DEMANDE	
Nom: _____	Prénom: _____
Adresse: _____	
Code postal: _____	Téléphone: _____
2. IDENTIFICATION DE L'ÉLÈVE VISÉ PAR LA DÉCISION	
Nom: _____	Prénom: _____
Date de naissance: _____	
École fréquentée: _____	Classe: _____
3. INFORMATION SUR LA DÉCISION CONTESTÉE	
Auteure ou auteur de la décision: _____	
Décision contestée: _____ _____	
Correction demandée: _____ _____	
Motifs à l'appui de la demande: _____ _____	
4. DÉMARCHE PRÉALABLE	
J'ai <input type="checkbox"/> rencontré Mme ou M. _____ ou <input type="checkbox"/> téléphoné à Mme ou M. _____ le _____ 19____ ou <input type="checkbox"/> écrit à Mme ou M. _____	
exposant mon point de vue sur la décision rendue et je suis toujours insatisfaite ou insatisfait de sa décision finale.	
Date: _____	Signature: _____
À retourner au: Secrétaire général de la Commission scolaire des Bois-Francs 40, boul. Bois-Francs Nord, Victoriaville (Québec) G6P 6S5	
Pour information: (819) 758-6453	
5. DÉCISION DU CONSEIL	
Décision rendue et motifs: résolution no _____	
Date: _____	Secrétaire général: _____
<small>Copie de la résolution doit être signifiée au demandeur, à l'auteur de la décision contestée, à son supérieur immédiat, et versée au dossier de l'élève.</small>	

[Retour à la table
des matières](#)

ANNEXE 2

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

(Révision)

9. L'élève visé par une décision du Conseil des commissaires, du Comité Exécutif ou du titulaire d'une fonction ou d'un emploi relevant de la commission scolaire ou les parents de cet élève peuvent demander au Conseil des commissaires de réviser cette décision.

(Exposé de motifs)

10. La demande de l'élève ou de ses parents doit être faite par écrit et exposer brièvement les motifs sur lesquels elle s'appuie. Elle est transmise à un secrétaire général de la commission scolaire.

(Assistance)

Le secrétaire général doit prêter assistance, pour la formulation d'une demande, à l'élève ou à ses parents qui le requièrent.

(Décision)

11. Le Conseil des commissaires dispose de la demande sans retard.

(Examen de la demande)

Il peut soumettre la demande à l'examen d'une personne qu'il désigne ou d'un comité qu'il institue; ceux-ci lui font rapport de leurs constatations accompagnées, s'ils l'estiment opportun, de leurs recommandations.

(Observations)

Dans l'examen de la demande, les intéressés doivent avoir l'occasion de présenter leur observations.

(Décision du conseil des commissaires)

12. Le Conseil des commissaires peut, s'il estime la demande fondée, infirmer en tout ou en partie la décision visée par la demande et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

(Signification)

La décision doit être motivée et notifiée au demandeur et à l'auteur de la décision contestée.

[Retour à la table
des matières](#)